

...Cette procédure peut être introduite devant le Conseil interrégional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de La Réunion (CIROMK IdF – La Réunion) par :

- un Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Interrégion d'Ile de France et de La Réunion,
- le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou de l'Océan Indien.

Le but de cette procédure est la réalisation d'une expertise médicale.

Cette expertise médicale est organisée et réalisée par trois médecins experts choisis. Ces derniers doivent remettre au CIROMK IdF – La Réunion un rapport motivé.

Dès réception du rapport d'expertise, le CIROMK IdF – La Réunion se doit d'entendre le professionnel et l'institution demanderesse de cette procédure.

Aux termes de cette convocation, le CIROMK IdF – La Réunion doit décider de la nécessité ou non de suspendre l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute, et le cas échéant, déterminer le délai de cette suspension.

En cas de suspension, le CIROMK IdF – La Réunion notifie également la décision aux organismes cités dans l'article R. 4124-3-2 du Code de la santé publique.

Appel de la décision du CIROMK IdF – La Réunion peut être interjeté auprès du Conseil national.

**NB** : En cas d'urgence, et en application de l'article L. 4113-14 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider de suspendre un professionnel, et ce, de manière immédiate, si ce dernier expose ses patients à un danger grave. Cette suspension temporaire ne peut excéder 5 mois.

Dans ce cas, le Directeur de l'ARS :

- Entend le professionnel dans un délai de 3 jours,
- Prévient le Président du Conseil départemental compétent, les organismes d'assurance maladie et le représentant de l'Etat dans le département,
- Saisit le CIROMK IdF – La Réunion s'il s'agit d'une infirmité ou un état pathologique ou saisit la Chambre disciplinaire dans les autres cas.

Le CIROMK IdF – La Réunion ou la Chambre disciplinaire d'Ile de France et de La Réunion a 2 mois pour statuer.

Textes de Loi applicables : R. 4124-3, R. 4124-3-1 à R. 4124-3-5, L. 4113-14 du Code de la santé publique